

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Approuvée le 31 mars 2001

Entrée en vigueur le 31 mars 2001

Modifiée le 25 novembre 2011

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) veut assurer la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel dans tous ses édifices tout en permettant aux membres de la communauté et à ses fournisseurs de circuler dans les lieux scolaires en toute légalité. Les mesures de sécurité pour assurer l'accès aux lieux scolaires tiennent compte du fait que le Conseil recherche l'équilibre entre un accueil chaleureux de la communauté et des mesures sécuritaires pour protéger les élèves et le personnel.

Définitions

Selon la définition de la *Loi sur l'éducation*, l'article 1.1 définit l'emplacement scolaire comme :

« Bien-fonds ou locaux, y compris un intérêt s'y rattachant, dont un conseil a besoin pour une école, une cour de récréation, un jardin d'école, ... un gymnase, les bureaux administratifs d'une école, une aire de stationnement ou une autre fin scolaire. »

L'article 305 (2) (3) (4) de la *Loi sur l'éducation* prévoit :

Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires à moins d'être autorisé par règlement à s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là. 2000, chap. 12, art. 3.

Nul ne doit entrer ni rester dans des lieux scolaires si une politique du conseil lui interdit de s'y trouver ce jour-là ou à cette heure-là. 2000, chap. 12, art. 3.

Tout directeur d'école peut ordonner à qui que ce soit de quitter des lieux scolaires s'il croit que les règlements ou une politique du conseil lui interdisent de s'y trouver. 2000, chap. 12, art. 3.

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Seules les personnes suivantes ont accès aux lieux scolaires :

- la personne inscrite comme élève à l'école sauf celle qui fait l'objet d'une suspension ou d'un renvoi et qui ne participe pas à un programme à l'intention des élèves suspendus ou renvoyés qui est offert dans les lieux scolaires;
- le père, la mère, le tuteur ou la tutrice de l'élève de l'école;
- la personne que le Conseil emploie ou dont il retient les services;
- la personne qui se trouve dans les lieux à une autre fin licite;
- la personne invitée à assister à un événement, un cours, une réunion dans les locaux scolaires, dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin;
- la personne invitée dans les locaux scolaires à une fin particulière par la direction d'école, la direction adjointe ou toute autre personne habilitée par le Conseil à accorder une telle autorisation, dans la mesure où elle s'y trouve à cette fin;
- les membres du Conseil.

ACCÈS AUX LIEUX SCOLAIRES

Approuvée le 31 mars 2001

Entrée en vigueur le 31 mars 2001

Modifiée le 25 novembre 2011

Page 2 de 2

AUTORISATION

- L'autorisation est donnée pour un temps et un endroit précis.
- L'autorisation de se trouver sur les lieux scolaires ne permet pas à la personne visée de fréquenter l'ensemble des lieux du Conseil.
- Si de l'avis de la direction d'école, de la direction adjointe ou de tout autre personne habilitée par le Conseil, la présence de la personne visée risque de nuire à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne, l'accès sera refusé ou l'autorisation sera retirée.
- Une personne n'est pas autorisée à rester sur les lieux scolaires si elle néglige de déclarer sa présence sur le registre des visiteurs.